

# Quelle est la durée de la protection contre le licenciement dans le cadre d'un reclassement professionnel ?

## Réponse courte

Il n'existe pas de "programme de réinsertion" en droit luxembourgeois. Le dispositif légal applicable est le **reclassement professionnel** (interne ou externe), encadré par les articles **L.551-1 et suivants** du Code du travail. Il est décidé par la **Commission mixte** (Art. L.552-1), non par l'employeur ou le médecin du travail seuls.

La protection clé contre le licenciement court à **partir du jour de la saisine** de la Commission mixte et jusqu'à l'expiration du **12e mois suivant la notification** à l'employeur de la décision de reclassement interne obligatoire (Art. L.551-2 §2). Tout licenciement notifié pendant cette période est nul et sans effet. Cette durée de 12 mois est une période de protection, non la durée du reclassement lui-même — qui peut être permanent.

Le reclassement professionnel interne peut comporter une réduction du temps de travail de **20 % maximum** (ou jusqu'à **75 %** en cas exceptionnel décidé par la Commission mixte, avec un minimum de **10 heures/semaine**). L'obligation de reclassement s'impose aux employeurs occupant **au moins 25 travailleurs** au jour de la saisine.

## Définition

Le **reclassement professionnel** est un dispositif légal permettant à un salarié reconnu incapable d'exercer les tâches correspondant à son dernier poste de travail d'être affecté à un autre poste ou sous un autre régime de travail adapté à ses capacités résiduelles. Il existe deux formes :

- **Reclassement professionnel interne** : au sein de la même entreprise (Art. L.551-1 §3)
- **Reclassement professionnel externe** : sur le marché du travail, avec inscription à l'ADEM (Art. L.551-1 §4 + Art. L.551-5)

La décision appartient à la **Commission mixte** (Art. L.552-1), qui statue sur avis du médecin du travail compétent. Le statut de personne en reclassement professionnel est formel et permanent jusqu'à décision contraire de la Commission mixte.

## Conditions d'exercice

Critère	Règle	Base légale
Condition d'éligibilité	Incapacité à exécuter les tâches du dernier poste de travail	Art. <u>L.551-1</u>
Qui décide	Commission mixte (Art. <u>L.552-1</u> ), sur avis du médecin du travail compétent	Art. <u>L.552-1</u> et <u>L.552-2</u>
Seuil d'obligation (interne)	Employeur occupant ? <b>25 travailleurs</b> au jour de la saisine	Art. <u>L.551-2</u> §1
< 25 salariés	Reclassement interne possible seulement avec <b>accord de l'employeur</b>	Art. <u>L.551-2</u> §6
Aptitude au nouveau poste	Constatée par le médecin du travail compétent	Art. <u>L.551-1</u> §3
Réévaluation médicale	Périodicité fixée par le médecin du travail, <b>moins de 2 ans</b> si restrictions non définitives	Art. <u>L.552-2</u> §2

**Bénéficiaires (Art. L.551-1)** : salarié incapable d'exécuter les tâches de son dernier poste ; ancien bénéficiaire d'une pension d'invalidité retirée ; salarié présentant une incapacité suite à accident du travail ou maladie professionnelle avec rente partielle.

## Modalités pratiques

**Durées légales à connaître :**

Délai	Durée	Base légale
<b>Protection licenciement</b> (reclassement interne obligatoire)	Dès saisine Commission mixte ? <b>12 mois</b> après notification décision	Art. <u>L.551-2</u> §2
Préavis perte de statut (récupération capacités)	<b>6 mois</b> à compter de la notification	Art. <u>L.551-6</u> §4
Préavis adaptation temps de travail (médecin constate amélioration)	<b>12 mois</b> pour avenant au contrat	Art. <u>L.551-6</u> §4
Délai demande indemnité compensatoire (reclassement externe)	<b>6 mois</b> après exécution du nouveau contrat	Art. <u>L.551-5</u> §1
Saisine Commission mixte par le salarié après licenciement collectif	<b>20 jours</b> après fin du contrat	Art. <u>L.551-6</u> §2

**Réduction du temps de travail (reclassement interne) :**

Réduction	Conditions	Décision
Jusqu'à <b>20 %</b>	Sur avis motivé du médecin du travail compétent	Commission mixte
Jusqu'à <b>75 %</b> (cas exceptionnel)	Minimum <b>10 h/semaine</b> — sur avis <u>ADEM</u> ou médecin chargé	Commission mixte

#### Indemnité compensatoire (reclassement externe) selon ancienneté :

Ancienneté	Indemnité forfaitaire
5 ans ou plus	<b>1 mois</b> de salaire
10 ans ou plus	<b>2 mois</b> de salaire
15 ans ou plus	<b>3 mois</b> de salaire
20 ans et plus	<b>4 mois</b> de salaire

Cette indemnité est remboursée à l'employeur par le **Fonds pour l'emploi** sur demande dans les **6 mois** suivant la notification de la décision.

## Pratiques et recommandations

**Dès** qu'un salarié est susceptible d'être inapte à son poste à l'issue d'une longue maladie, anticiper la procédure : c'est le **Contrôle médical de la sécurité sociale** qui saisit le médecin du travail compétent, lequel saisit ensuite la Commission mixte. L'employeur n'est pas l'initiateur de la procédure mais doit coopérer pleinement.

**Vérifier** en priorité si l'effectif de l'entreprise atteint **25 travailleurs** au jour de la saisine — en dessous de ce seuil, le reclassement interne n'est possible qu'avec l'accord exprès de l'employeur. Toute modification du temps de travail ou du poste doit faire l'objet d'une **demande préalable à la Commission mixte** ; une modification unilatérale est invalide.

**Documenter** rigoureusement toutes les communications avec le médecin du travail et la Commission mixte. La protection contre le licenciement étant automatique dès la saisine, toute notification de licenciement pendant cette période est nulle de plein droit et expose l'employeur à des conséquences lourdes.

**Le** salarié en reclassement professionnel a l'obligation de signaler toute **activité accessoire rémunérée** à la Commission mixte sous peine de retrait immédiat de l'indemnité compensatoire.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <u>L.551-1</u> Code du travail</b>	Définition du reclassement professionnel ; bénéficiaires ; reclassement interne et externe
<b>Art. <u>L.551-2</u> Code du travail</b>	Obligation de reclassement (? 25 salariés) ; protection licenciement 12 mois ; réduction temps de travail (20 % / 75 %) ; indemnité compensatoire
<b>Art. <u>L.551-3</u> Code du travail</b>	Dispense de reclassement interne accordée par la Commission mixte (préjudice grave)
<b>Art. <u>L.551-5</u> Code du travail</b>	Reclassement externe ; inscription <u>ADEM</u> ; indemnité compensatoire
<b>Art. <u>L.551-6</u> Code du travail</b>	Réévaluation médicale périodique ; adaptation temps de travail ; perte de statut (préavis 6 mois)
<b>Art. <u>L.552-1</u> Code du travail</b>	Commission mixte : rôle et compétence décisionnelle
<b>Art. <u>L.552-2</u> Code du travail</b>	Procédure de saisine du médecin du travail compétent

Le terme "programme de réinsertion de 12 mois" n'existe pas en droit luxembourgeois. Les **12 mois** de l'Art. L.551-2 §2 désignent la protection contre le licenciement après la décision de reclassement — non une durée maximale de "programme". Le reclassement professionnel interne peut être permanent si les restrictions médicales ont un caractère définitif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.